

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE PAU**

**MAIRIE D'ORTHEZ**

**EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal**

**SEANCE DU 12 JUILLET 2017**

\*\*\*\*\*

**PRESENTS** : M. DARRIGRAND, Maire-Président, M. GAUDET, Mme LAFOURCADE, M. TERRASSE, Mmes DOMBLIDES, LEYGUES, M. MELIANDE Adjoints, Mmes LACLAU-PECHINE, SEBBAH, MUSEL, MM. LALANNE, PEYRE-POUTOU, CLEUET, LAFARGUE, LARRIVIERE, Mme BROIGNIEZ, MM. PIOVESANA, GROUSSET, CAUHAPE, HANON, Mme MARQUEHOSSE, M. CAZENAVE, Mme LAUGA, M. MARTIN.

**EXCUSES** : Mmes PRADA (pouvoir à M. LALANNE), MM. SEHI (pouvoir à Mme DOMBLIDES), SAINTE-CROIX (pouvoir à M. HANON), SIDOLI (pouvoir à M. LARRIVIERE), Mme VOSSION (pouvoir à Mme LEYGUES), M. DARRIEUX (pouvoir à Mme MARQUEHOSSE), Mme GAUDINO (pouvoir à M. TERRASSE), Mme DESTOUESSE (pouvoir à M. le Maire), M. LAPORTE-DAUBE (pouvoir à Mme SEBBAH).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme SEBBAH.

---

**17- 83 - RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE**

-

**Rapport présenté par Monsieur GAUDET :**

Considérant que l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire. Ainsi, a été introduite une disposition à l'article L. 421-23 du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies ». Aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution,

Considérant que cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service, en application des articles R. 531-52 et R. 531-53 du code de l'éducation. La détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas,

Considérant que la dernière augmentation des prix date de septembre 2015, à l'exception de la prestation portage des repas pour le CCAS en février 2017,

Il est donc proposé pour le 1er septembre 2017 une augmentation moyenne de 2,50% à 2.60% (à l'exception des enfants résidant hors Orthez). Cette augmentation est calculée en référence à l'indice fourni par l'INSEE dans son rapport 9 sur les moyennes annuelles de variation des indices des prix des produits alimentaires. Le détail des nouveaux tarifs est présenté en 3 tableaux annexes (scolaire public / traiteur moins de 12 ans / traiteur adulte et restaurant municipal).

La formule de calcul est la suivante pour les écoles publiques d'Orthez :

Enfant résidant à Orthez	<u>Tarifs à compter du 1<sup>er</sup>/09/2017</u>	
prix du repas en € = 2,25 € + ((4,82 € - 2,25 €) / 1750 x QF)		
Enfant résidant hors Orthez	<u>Tarifs à compter du 1<sup>er</sup>/09/2017</u>	
prix du repas en € = 2,25 € + ((4,82 € - 2,25 €) / 1750 x QF) + 1,2		
<b>Cas particulier :</b>		
les enfants non inscrits et fréquentant ce service exceptionnellement doivent se présenter avec un ticket acheté préalablement au restaurant municipal. <b>Le coût du repas est alors de 4,30€</b>		

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 25 voix pour – 8 contre, décide d'adopter les nouveaux tarifs proposés comme indiqué ci-dessus.**

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 12 Juillet 2017  
Et tous les membres présents ont signé  
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

Le Maire d'ORTHEZ,  
**Yves DARRIGRAND**

**Affiché en Mairie le**